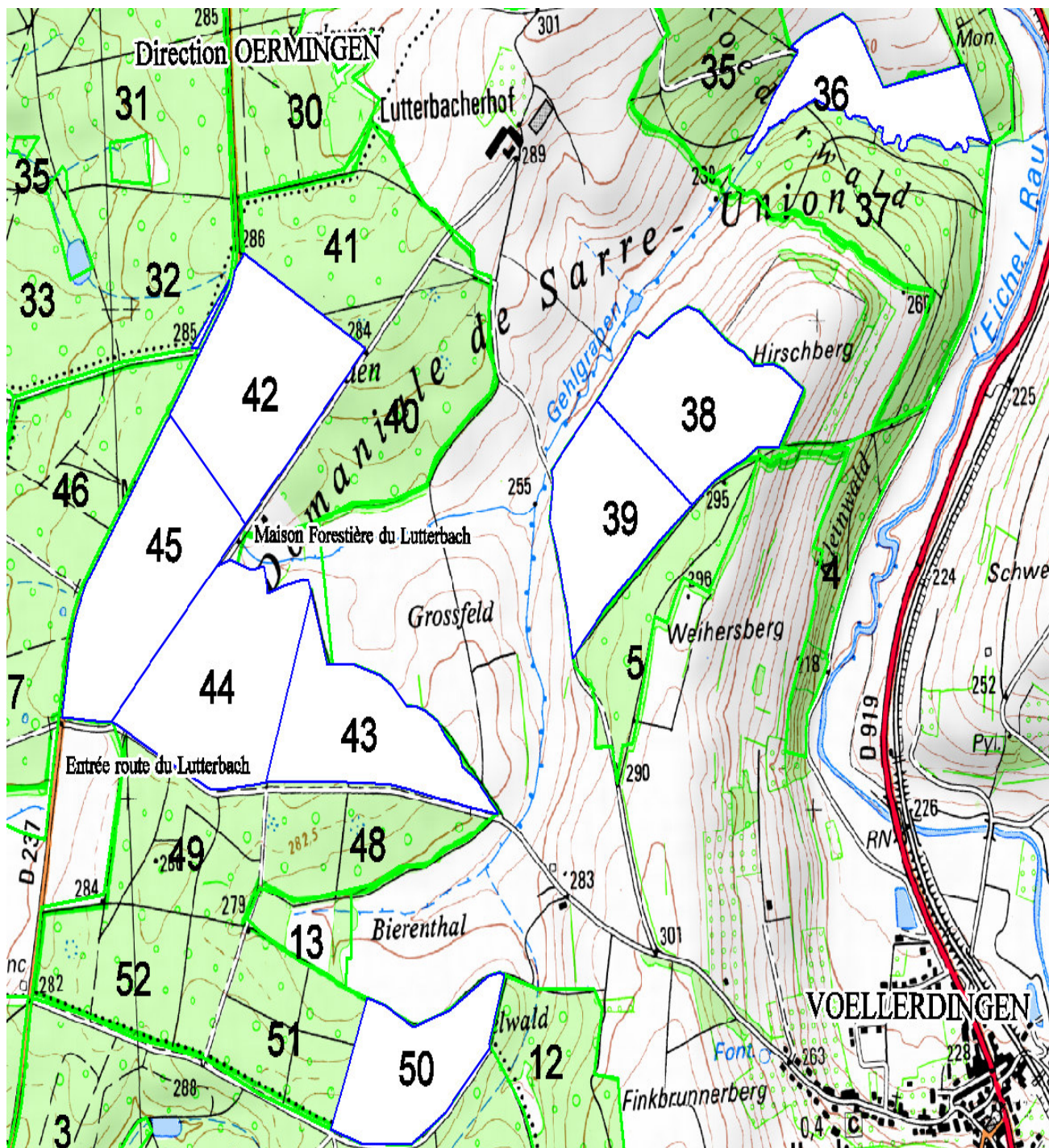




VENTE POPULAIRE DU 29 OCTOBRE 2026

**Etang de pêche de l'Aappma de VOELLERDINGEN
à 19h00**

**FORET DOMANIALE DE SARRE-UNION:
au canton du Lutterbach**

43 LOTS MARQUES A LA PEINTURE VERTE :

PARCELLE 36

6 lots de bois sur pied (n°1 à n°6)

PARCELLES 38 et 39

11 lots de bois sur pied et de fonds de coupe (n°1 à n°11)

PARCELLES 43 et 44

9 lots de bois sur pied (n°7 à n°15)

PARCELLES 42 et 45

12 lots de bois sur pied (de n°1 à n°6 et n°16 à n°21)

PARCELLE 50

5 lots de bois sur pied (n°22 à n°26)



**VISITE DES LOTS POSSIBLE A PIED ET
PENDANT LA JOURNEE (de 8h à 16h30) Cette copie vaut
autorisation de circulation uniquement pour la visite des lots.
Paiement au comptant par chèque à l'issue de la vente
Renseignement au : 06 34 07 17 30**

CLAUSES PARTICULIERES DE LA VENTE POPULAIRE DU 29 OCTOBRE 2026 A L'ETANG DE PÊCHE DE VOELLERDINGEN

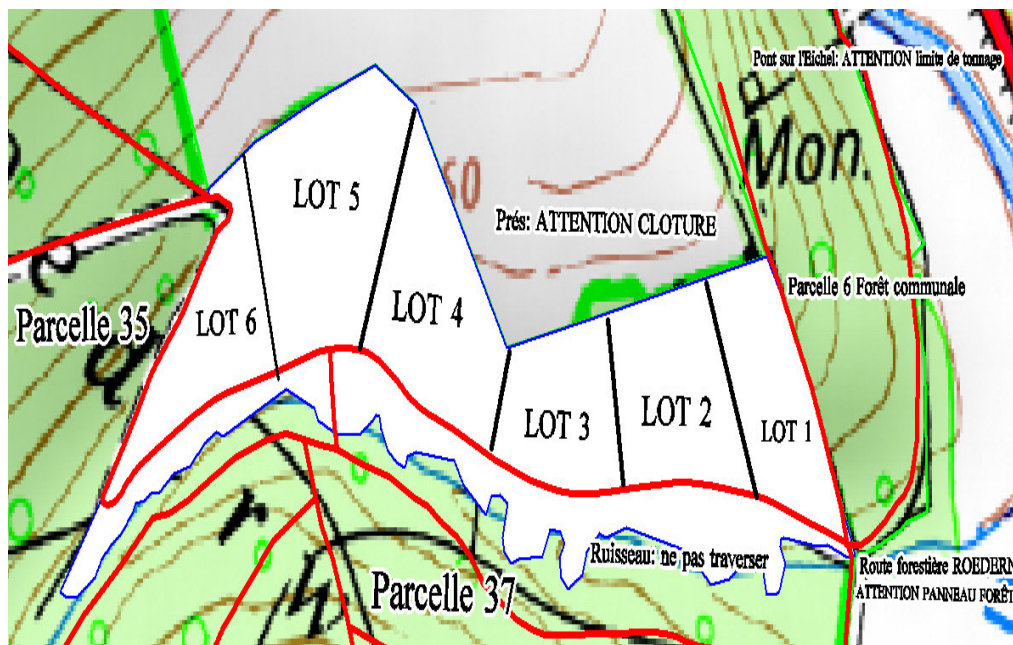
- Article 1 : Les produits faisant partie de la cession sont tous les arbres sur pied marqués d'un point ou d'un trait (parcelles 36, 42 et 43) de peinture ROUGE.
- Article 2 : La circulation des engins ne doit se faire que sur les chemins existants ou sur les layons à ouvrir (parcelle 50) matérialisés à la peinture JAUNE. Le débardage s'effectue sur sol gelé ou sec par les seules pistes autorisées. Les bois à vidanger doivent être empilés le long des accès existants, en aucun cas contre les arbres sur pied.
- Article 3 : Les arbres ceinturés à la peinture BEIGE sont à protéger.
- Article 4 : Le délai d'abattage et de façonnage des bois est fixé au : 28 FEVRIER 2027
Le délai de vidange des bois est fixé au : 31 AOUT 2027
- Article 5 : Le travail dans les lots peut commencer dès le lendemain de la signature du contrat de cession de bois amiable, mais il est interdit :

* les dimanches et jours fériés et entre le coucher et le lever du soleil ;
* les jours de battues de chasse déclarés en mairie :

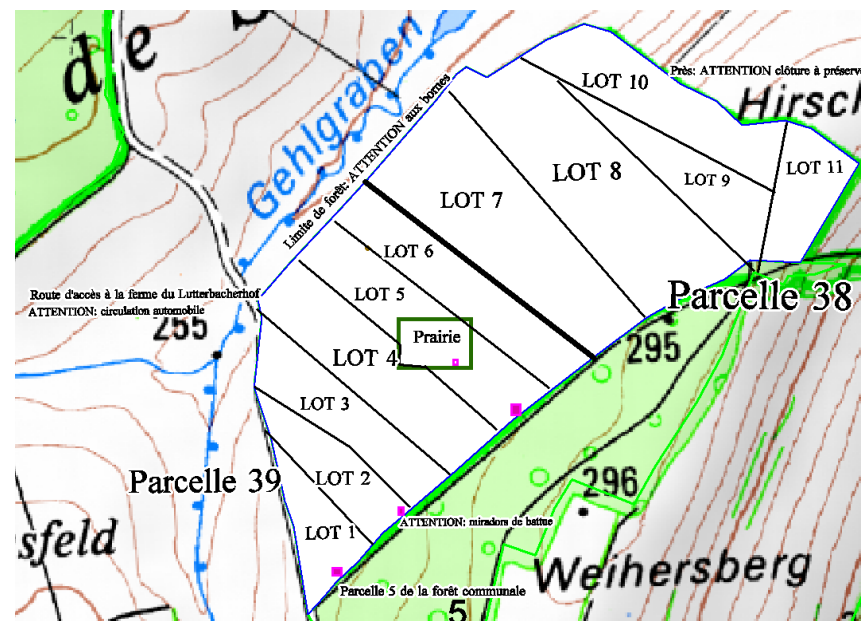
- Pour les PARCELLES 40 à 52 : les samedi 31 octobre 2026 / samedi 7 novembre 2026 / samedi 28 novembre 2026 / samedi 12 décembre 2026 / samedi 2 janvier 2027 et le samedi 23 janvier 2027.

- Pour les PARCELLES 34 à 39 (massif du ROEDERWALD): le samedi 21 novembre 2026 et le dimanche 27 décembre 2026.
- Article 6 : L'incinération des rémanents est interdite. Les rémanents doivent être éparpillés ou mis en tas en dehors des semis, accotements, mares, ruisseaux et des fossés.
- Article 7 : Feux de forêts : l'acquéreur doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral permanent du 16 juin 2025 qui interdit à toutes personnes d'allumer du feu à l'intérieur des bois et des forêts du 15 mars au 30 septembre inclus.
- Article 8 : Tous les arbres désignés à l'article 1 doivent être coupés, même s'ils ne produisent pas de bois. Aucun arbre non désigné, même sec ne doit être coupé sans l'accord d'un agent de l'Office National des Forêts. La hauteur des souches ne doit pas dépasser 8 cm à partir du sol.
- Article 9 : Les fossés, mares, ruisseaux, limites de parcelles, routes, chemins, pistes et sentiers limitant ou traversant le lot doivent être intégralement débarrassés de tout produit de la coupe. Aucun déchet ne peut être déposé sur un lot voisin.
- Article 10 : A l'occasion des opérations liées au façonnage et à l'enlèvement des produits de son lot, l'acheteur est responsable des dégâts causés à la voirie, aux clôtures et aux bornes de limites et aux semis, plants, jeunes bois et arbres réservés. ATTENTION : présence de nombreux miradors de battue et agrainoirs (parcelle 43).
- Article 11 : Aucune prorogation de délai ne sera accordée sauf exception dûment justifiée. Dans ce cas, la prorogation précisera par écrit l'échéance du délai supplémentaire octroyé et sera établie par un agent de l'Office National des Forêts.
- Article 12 : Aucun déchet d'origine non organique (papiers, ficelles, pneus, bouteilles, bidons...) ne doit être abandonné sur le lot et aucun animal ne doit être présent sur la coupe.
- Article 13 : Tout non-respect des conditions générales et particulières des ventes ainsi que du règlement national d'exploitation forestière pour lequel aucune pénalité n'est prévue par la présente ou par le Code Forestier, est sanctionné d'une pénalité contractuelle forfaitaire de 90 euros TTC redevable envers l'ONF. L'acheteur est de plus tenu à la réparation du préjudice éventuel résultant de ce non-respect, notamment en cas de dommage à la forêt.

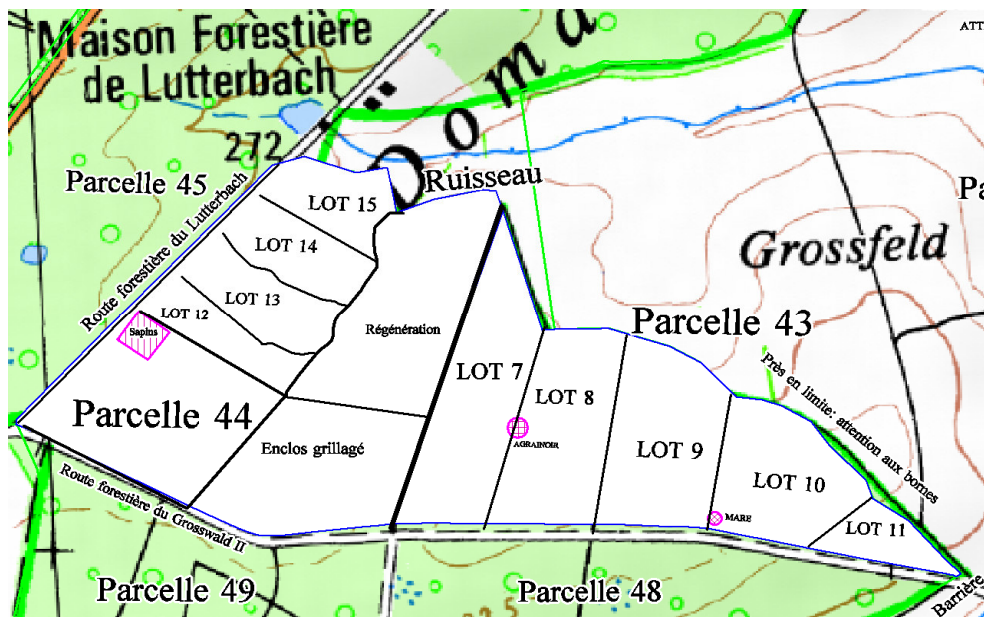
PARCELLE 36: 6 lots de bois sur pied (n°1 à n°6)



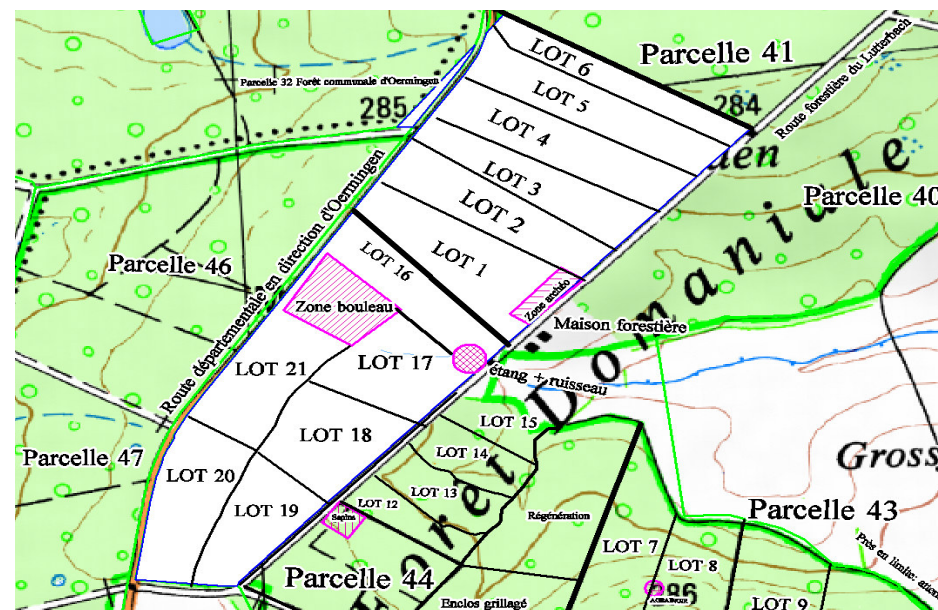
PARCELLES 38 et 39: 11 lots de bois sur pied et de fonds de coupe (n°1 à n°11)



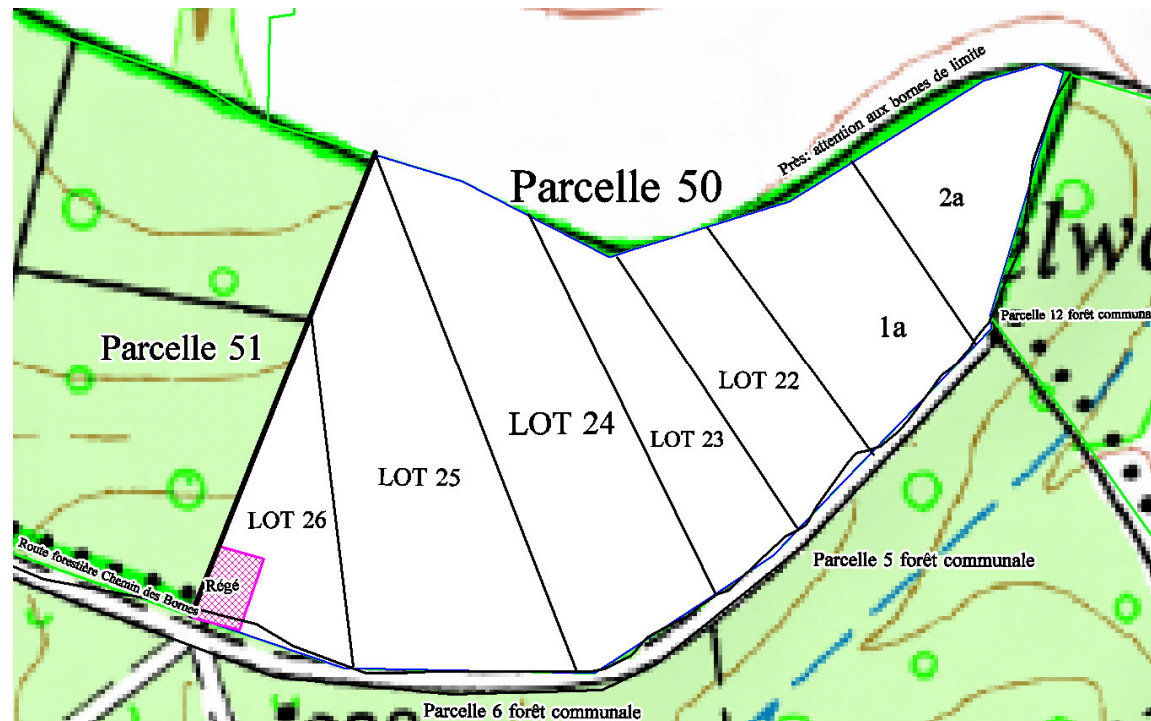
PARCELLES 43 et 44: 9 lots de bois sur pied (n°7 à n°15)



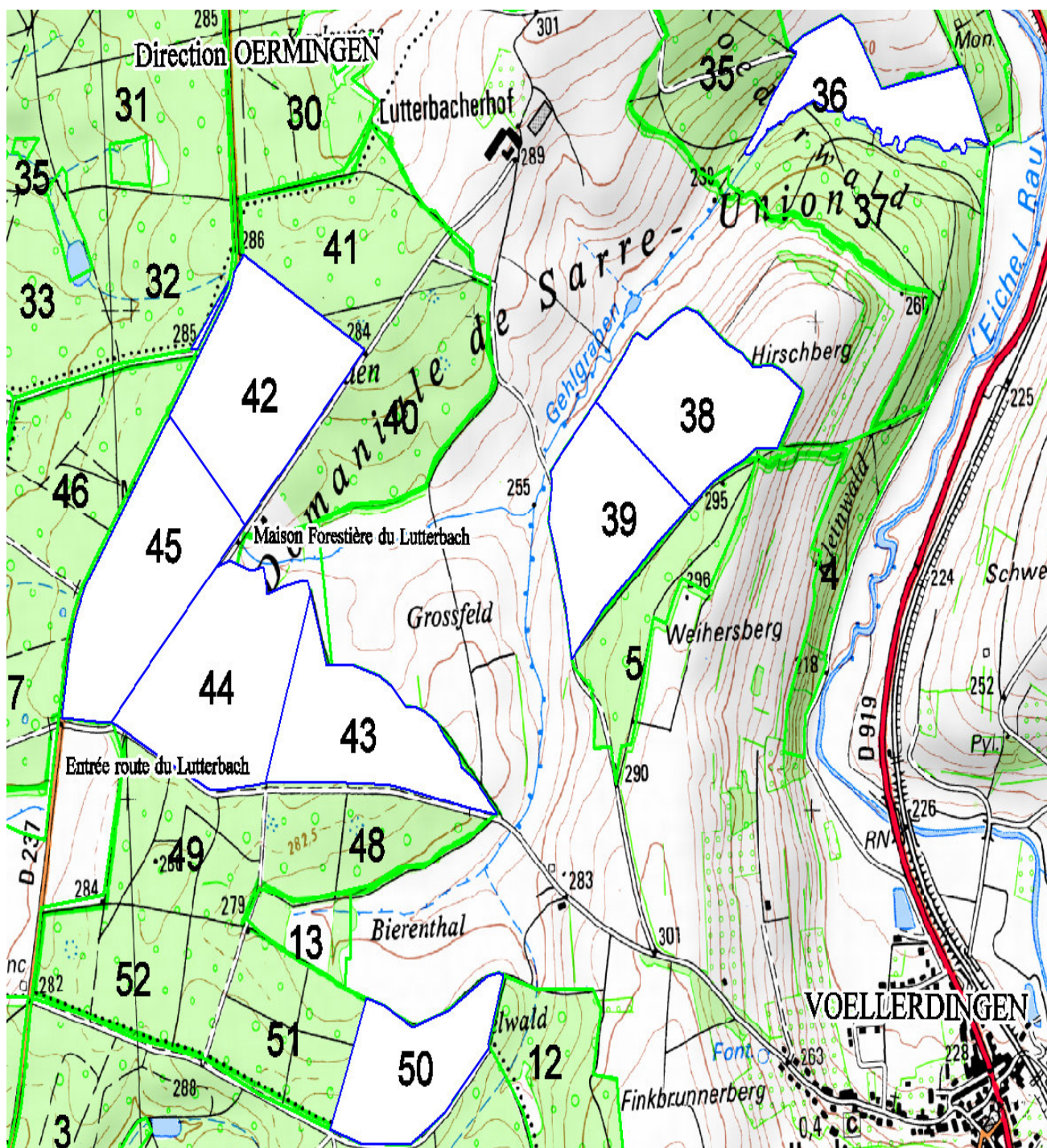
PARCELLES 42 et 45: 12 lots de bois sur pied (de n°1 à n°6 et n°16 à n°21)



PARCELLE 50: 5 lots de bois sur pied (n°22 à n°26)



A noter : les lots 1a et 2a ne font pas partie de la vente



VENTE POPULAIRE DU 29 OCTOBRE 2026

**Etang de pêche de l'Aappma de VOELLERDINGEN
à 19h00**

**FORET DOMANIALE DE SARRE-UNION:
au canton du Lutterbach**

43 LOTS MARQUES A LA PEINTURE VERTE :

PARCELLE 36

6 lots de bois sur pied (n°1 à n°6)

PARCELLES 38 et 39

11 lots de bois sur pied et de fonds de coupe (n°1 à n°11)

PARCELLES 43 et 44

9 lots de bois sur pied (n°7 à n°15)

PARCELLES 42 et 45

12 lots de bois sur pied (de n°1 à n°6 et n°16 à n°21)

PARCELLE 50

5 lots de bois sur pied (n°22 à n°26)

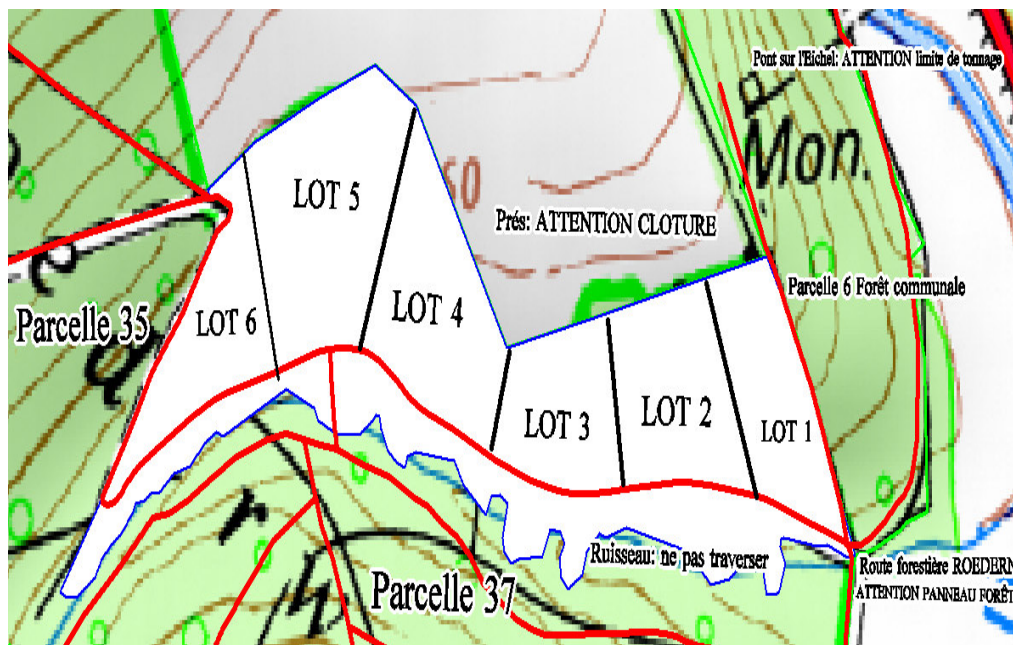


**VISITE DES LOTS POSSIBLE A PIED ET
PENDANT LA JOURNEE (de 8h à 16h30) Cette copie vaut
autorisation de circulation uniquement pour la visite des lots.
Paiement au comptant par chèque à l'issue de la vente
Renseignement au : 06 34 07 17 30**

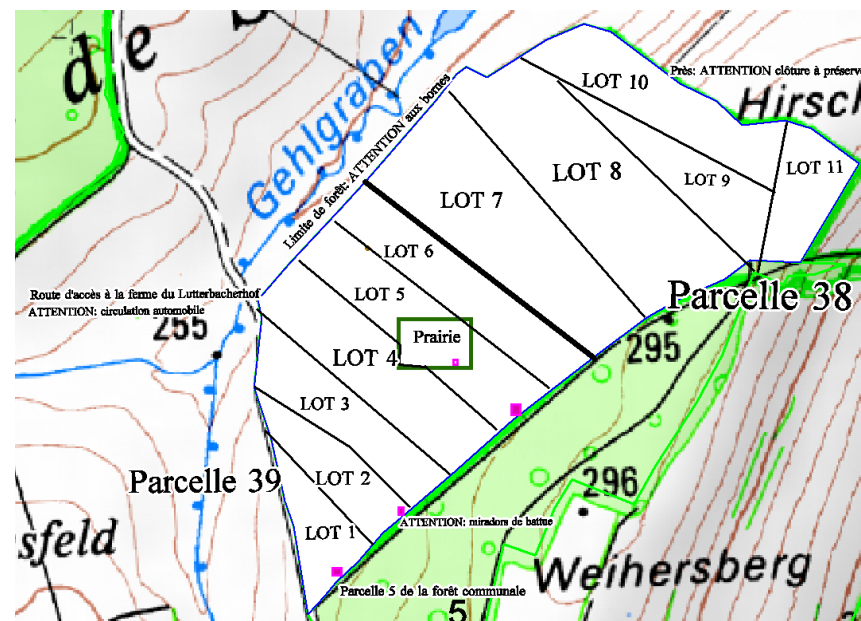
CLAUSES PARTICULIERES DE LA VENTE POPULAIRE DU 29 OCTOBRE 2026 A L'ETANG DE PÊCHE DE VOELLERDINGEN

- Article 1 : Les produits faisant partie de la cession sont tous les arbres sur pied marqués d'un point ou d'un trait (parcelles 36, 42 et 43) de peinture ROUGE.
- Article 2 : La circulation des engins ne doit se faire que sur les chemins existants ou sur les layons à ouvrir (parcelle 50) matérialisés à la peinture JAUNE. Le débardage s'effectue sur sol gelé ou sec par les seules pistes autorisées. Les bois à vidanger doivent être empilés le long des accès existants, en aucun cas contre les arbres sur pied.
- Article 3 : Les arbres ceinturés à la peinture BEIGE sont à protéger.
- Article 4 : Le délai d'abattage et de façonnage des bois est fixé au : 28 FEVRIER 2027
Le délai de vidange des bois est fixé au : 31 AOUT 2027
- Article 5 : Le travail dans les lots peut commencer dès le lendemain de la signature du contrat de cession de bois amiable, mais il est interdit :
- * les dimanches et jours fériés et entre le coucher et le lever du soleil ;
 - * les jours de battues de chasse déclarés en mairie :
- Pour les PARCELLES 40 à 52 : les samedi 31 octobre 2026 / samedi 7 novembre 2026 / samedi 28 novembre 2026 / samedi 12 décembre 2026 / samedi 2 janvier 2027 et le samedi 23 janvier 2027.
- Pour les PARCELLES 34 à 39 (massif du ROEDERWALD): le samedi 21 novembre 2026 et le dimanche 27 décembre 2026.
- Article 6 : L'incinération des rémanents est interdite. Les rémanents doivent être éparpillés ou mis en tas en dehors des semis, accotements, mares, ruisseaux et des fossés.
- Article 7 : Feux de forêts : l'acquéreur doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral permanent du 16 juin 2025 qui interdit à toutes personnes d'allumer du feu à l'intérieur des bois et des forêts du 15 mars au 30 septembre inclus.
- Article 8 : Tous les arbres désignés à l'article 1 doivent être coupés, même s'ils ne produisent pas de bois. Aucun arbre non désigné, même sec ne doit être coupé sans l'accord d'un agent de l'Office National des Forêts. La hauteur des souches ne doit pas dépasser 8 cm à partir du sol.
- Article 9 : Les fossés, mares, ruisseaux, limites de parcelles, routes, chemins, pistes et sentiers limitant ou traversant le lot doivent être intégralement débarrassés de tout produit de la coupe. Aucun déchet ne peut être déposé sur un lot voisin.
- Article 10 : A l'occasion des opérations liées au façonnage et à l'enlèvement des produits de son lot, l'acheteur est responsable des dégâts causés à la voirie, aux clôtures et aux bornes de limites et aux semis, plants, jeunes bois et arbres réservés. ATTENTION : présence de nombreux miradors de battue et agrainoirs (parcelle 43).
- Article 11 : Aucune prorogation de délai ne sera accordée sauf exception dûment justifiée. Dans ce cas, la prorogation précisera par écrit l'échéance du délai supplémentaire octroyé et sera établie par un agent de l'Office National des Forêts.
- Article 12 : Aucun déchet d'origine non organique (papiers, ficelles, pneus, bouteilles, bidons...) ne doit être abandonné sur le lot et aucun animal ne doit être présent sur la coupe.
- Article 13 : Tout non-respect des conditions générales et particulières des ventes ainsi que du règlement national d'exploitation forestière pour lequel aucune pénalité n'est prévue par la présente ou par le Code Forestier, est sanctionné d'une pénalité contractuelle forfaitaire de 90 euros TTC redevable envers l'ONF. L'acheteur est de plus tenu à la réparation du préjudice éventuel résultant de ce non-respect, notamment en cas de dommage à la forêt.

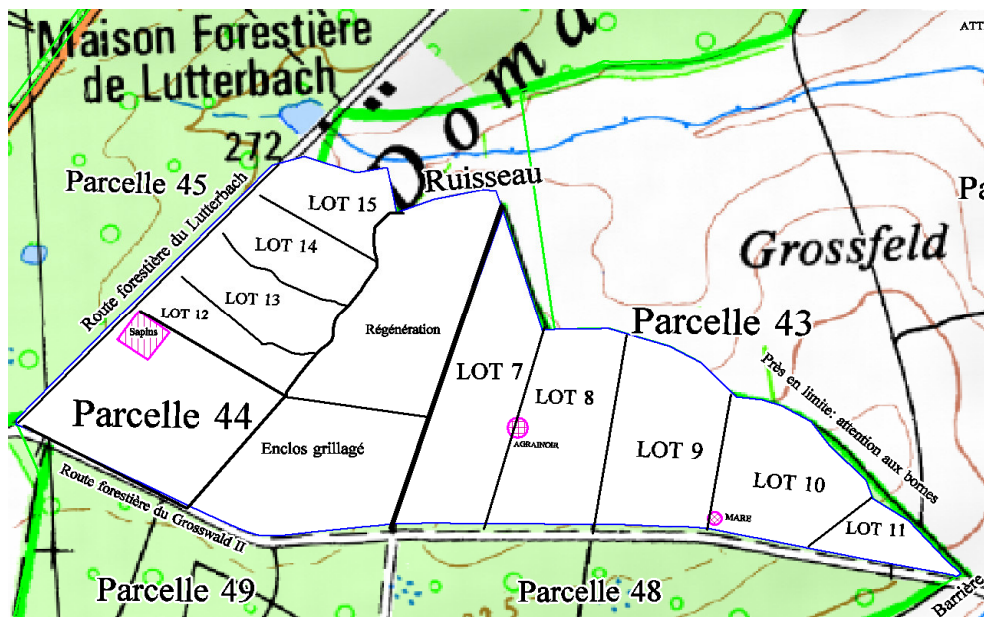
PARCELLE 36: 6 lots de bois sur pied (n°1 à n°6)



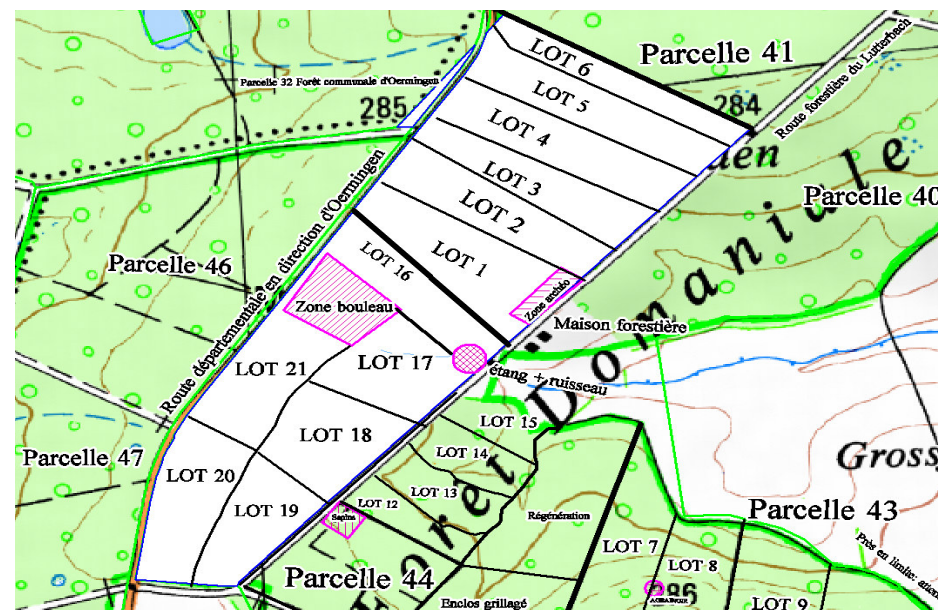
PARCELLES 38 et 39: 11 lots de bois sur pied et de fonds de coupe (n°1 à n°11)



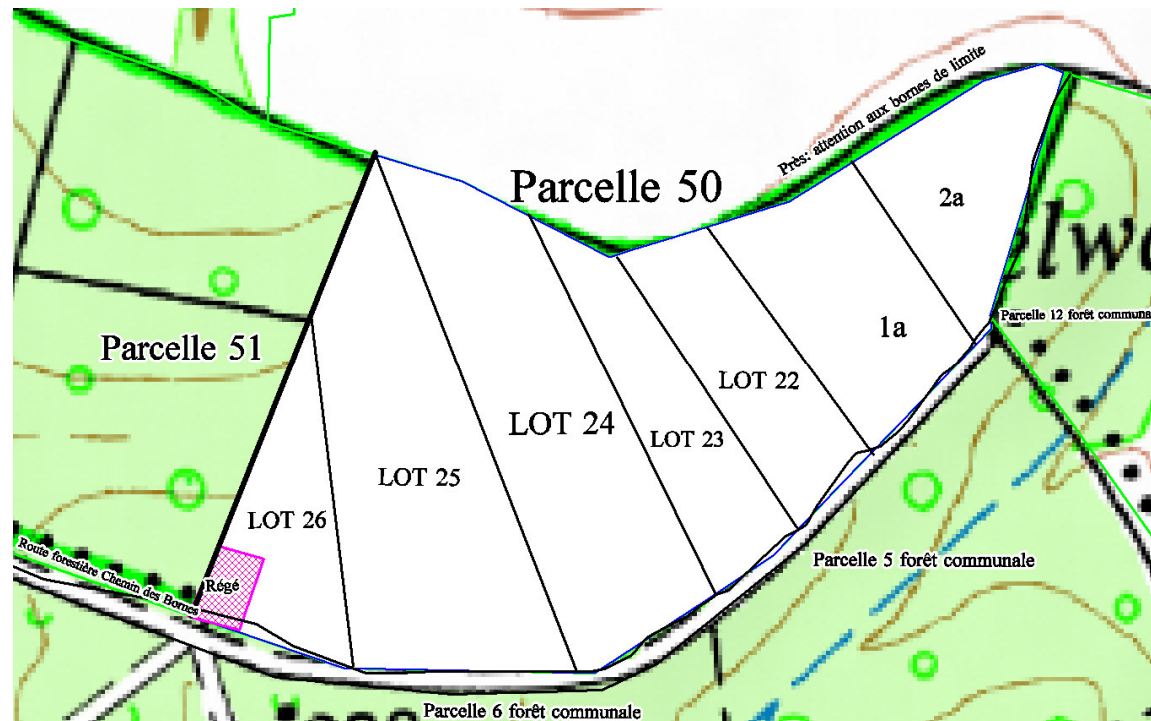
PARCELLES 43 et 44: 9 lots de bois sur pied (n°7 à n°15)



PARCELLES 42 et 45: 12 lots de bois sur pied (de n°1 à n°6 et n°16 à n°21)



PARCELLE 50: 5 lots de bois sur pied (n°22 à n°26)



A noter : les lots 1a et 2a ne font pas partie de la vente